

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 31 du 13 juillet 2016

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 11

DÉCISION N° 511148/DEF/DCSSA/PC/ORG
portant dissolution de l'antenne médicale Monclar du centre médical interarmées de Djibouti.

Du 23 mai 2016

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *sous-direction « plans-capacités » ; bureau « organisation ».*

DÉCISION N° 511148/DEF/DCSSA/PC/ORG portant dissolution de l'antenne médicale Monclar du centre médical interarmées de Djibouti.

Du 23 mai 2016

NOR D E F E 1 6 5 0 7 9 8 S

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 510-0.1.2

Référence de publication : BOC n° 31 du 13 juillet 2016, texte 11.

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 modifié, portant organisation du service de santé des armées ;

Vu l'instruction n° 200/DEF/DCSSA/OL du 12 juillet 2002 relative au patrimoine de tradition des formations du service de santé des armées ;

Vu l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/-- du 26 janvier 2012 ⁽¹⁾ relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de défense ;

Vu l'instruction n° 700/DEF/DCSSA/AA/NGA/GLB du 18 novembre 2013 relative à la gestion logistique des biens mobiliers affectés dans le service de santé des armées ;

Vu l'instruction n° 701/DEF/DCSSA/AA/NGA du 17 janvier 2014 relative à l'organisation de la gestion logistique des biens au sein du service de santé des armées ;

Vu la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AAF/AAGDS du 9 mars 1995 modifiée, relative aux conditions de reversement des archives des organismes subordonnés à la direction centrale du service de santé des armées ;

Vu la décision n° 4399/DEF/DCSSA/OSP/ORG du 15 décembre 2010 modifiée, portant création des centres médicaux des armées et interarmées au sein des bases de défense,

Décide :

Art. 1er. L'antenne médicale Monclar du centre médical interarmées (CMIA) de Djibouti est dissoute à compter du 31 mai 2016.

Art. 2. La présente décision et son annexe seront publiées au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jean DEBONNE.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.
**DISSOLUTION DE L'ANTENNE MÉDICALE MONCLAR DU CENTRE MÉDICAL
INTERARMÉES DE DJIBOUTI.**

1. CALENDRIER.

L'antenne médicale Monclar du CMIA de Djibouti est dissoute au 31 mai 2016.

2. DISPOSITION CONCERNANT LE PERSONNEL.

2.1. Personnel militaire du service de santé des armées.

Les mutations du personnel militaire du service de santé des armées sont prononcées par la sous-direction « ressources humaines » de la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA).

2.2. Personnel militaire des armées et de la gendarmerie nationale.

Les bureaux gestionnaires des armées et de la gendarmerie nationale procèdent de même, selon les règles qui leurs sont propres, pour le personnel relevant de leur responsabilité, qu'il soit titulaire ou non d'un titre permettant l'exercice d'une profession de santé au sein d'une formation du service de santé des armées.

2.3. Personnel civil.

Sans objet.

3. INFRASTRUCTURE.

Les bâtiments sont restitués au commandant de la base de défense de Djibouti.

4. LE MATÉRIEL.

La direction interarmées du service de santé organise le transfert des matériels sur la portion centrale du CMIA.

Le matériel à réformer fait l'objet d'un état détaillé.

5. COMPTABILITÉ PATRIMONIALE.

Sans objet.

6. MOBILISATION.

L'antenne médicale Monclar du CMIA de Djibouti [numéro conception réalisation et études d'organisation (n° CREDO : 05CS073)] est radiée de l'ordre de bataille le 31 mai 2016.

7. EMBLÈMES - TRADITIONS.

Sans objet.

8. ARCHIVES.

Les documents, registres administratifs et archives l'antenne médicale Monclar du CMIA de Djibouti sont transférés au CMIA de Djibouti. Ils sont traités en temps utile conformément aux directives contenues dans la circulaire n° 690/DEF/DCSSA/AA/AAGDS du 9 mars 1995 modifiée. La plus grande attention est portée au traitement des documents classifiés relevant du « confidentiel médical » et du « confidentiel personnel ». Les documents classifiés relèvent de la stricte application de l'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/-- du 26

janvier 2012 ⁽¹⁾ relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense.

Les timbres et cachets officiels de l'antenne médicale Monclar du CMIA de Djibouti sont détruits.

9. PRÉVENTION.

L'ensemble des registres réglementaires obligatoires dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la protection de l'environnement mis en place dans l'antenne médicale Monclar du CMIA de Djibouti est adressé au CMIA de Djibouti.

Les documents concernés sont notamment :

- le recueil des dispositions de prévention incluant le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- les registres de suivi attestant du maintien en conformité des équipements et installations mis en place.

(1) n.i. BO.